



PCT/CTC/33/22
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 19 DECEMBRE 2025

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) Comité de coopération technique

Trente-troisième session
Genève, 2 – 6 février 2026

**PROLONGATION DE LA NOMINATION DE L'OFFICE TURC DES BREVETS ET
DES MARQUES EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON
LE PCT**

Document établi par le Bureau international

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union du PCT pour une période s'achevant le 31 décembre 2027. Avant l'expiration de ce délai, l'assemblée devra se prononcer sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l'avis du comité (voir les articles 16.3.e) et 32.3) du PCT). Les informations relatives à cette procédure ainsi qu'au rôle du comité figurent dans le document PCT/CTC/33/INF/1.

2. Le 1^{er} décembre 2025, l'Office turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT) a présenté une demande de prolongation de sa nomination, qui est reproduite à l'annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L'annexe suit]

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT

1 – GENERALITES

a) Nom de l'office ou de l'organisation intergouvernementale :

Office turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT)

b) Nom et coordonnées du fonctionnaire pour toute question relative à la présente demande :

Ceren BORA ORÇUN, expert en propriété industrielle (examinateur de brevets)

Adresse électronique : ceren.bora@turkpatent.gov.tr

Tél. : +90 312 303 16 20

Ertan BİÇER, expert en propriété industrielle (examinateur de brevets)

Adresse électronique : ertan.bicer@turkpatent.gov.tr

Tél. : +90 312 303 14 19

Serkan ÖZKAN, expert en propriété industrielle (examinateur de brevets)

Adresse électronique : serkan.ozkan@turkpatent.gov.tr

Tél. : +90 312 303 11 99

c) Date à laquelle le Directeur général a reçu la demande de prolongation de la nomination :

1^{er} décembre 2025

2 – EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES A LA NOMINATION

Outre le rapport annuel sur le système de gestion de la qualité de l'office ou de l'organisation pour 2025 (<https://www.wipo.int/en/web/pct-system/quality/authorities#TR>) établi conformément aux paragraphes 21.31 et 21.32 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international (ci-après dénommées "directives"), l'administration fournit les informations ci-après.

2.1 – CAPACITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Règles 36.1.i) et 63.1.i) : L'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité fournit des informations de l'administration sur l'infrastructure mise en place pour garantir un personnel technique qualifié suffisamment nombreux, conformément au paragraphe 21.15.i) des directives, et sur les programmes de formation et de perfectionnement destinés au personnel participant au processus de recherche et d'examen, conformément au paragraphe 21.15.vi). L'administration inclut également les informations ci-après sur le nombre d'employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen.

Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen :

Domaine technique *	Nombre (équivalent plein temps)	Expérience moyenne en tant qu'examinateurs (années)	Détail des qualifications **
Mécanique	79	8,77	63
Électrique/électronique	43	9,98	42
Chimie	67	8,54	43
Biotechnologie	6	6,67	3
<i>Total</i>	<i>195</i>	<i>8,89</i>	<i>151</i>

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans le tableau ci-dessus (facultatif) :

(*) Les groupes présentés dans le tableau ont été calculés à partir des champs suivants :

- 1 – Sous le groupe principal “Mécanique” : groupes “machines – construction – automobile – textiles” (35 sous-groupes)
- 2 – Sous le groupe principal “Électrique/électronique” : groupes “électrique – électronique – informatique – physique” (12 sous-groupes)
- 3 – Sous le groupe principal “Chimie” : groupes “chimie – métallurgie – produits pharmaceutiques – alimentation – médical” (11 sous-groupes)
- 4 – Sous le groupe principal “Biotechnologie” : groupe “biotechnologie” (3 sous-groupes).

() Détail des qualifications :**

Pour notre office, le passage d'examinateur de brevets junior à examinateur de brevets est considéré comme le terme de la procédure de qualification. Le tableau présente le nombre d'examinateurs qui ont réussi à passer au niveau “examinateur de brevets”. Sur un total de 195 examinateurs de brevets, 151 y sont parvenus. Dans ce contexte, le processus de recrutement est résumé ci-après :

Les candidats au titre d'examinateur de brevets débutant à TURKPATENT doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- être titulaire au minimum d'un Bachelor (ou licence) dans une discipline pertinente, et, de préférence, d'un master ou d'un doctorat;
- maîtriser au moins une langue étrangère (de préférence l'anglais);

- réussir avec une note élevée l'examen de sélection des agents de la fonction publique (KPSS);
- réussir l'examen spécial de TURKPATENT (écrit et oral).

Les conditions à remplir pour accéder au rang d'examinateur de brevets après avoir été retenu comme examinateur de brevets débutant sont les suivantes :

- réussir le concours de la fonction publique;
- soutenir avec succès devant un jury une thèse dans le domaine technique concerné;
- réussir un examen d'aptitude écrit.

2.2 – DOCUMENTATION MINIMALE – MISE A DISPOSITION POUR CONSULTATION

Règles 36.1.ii) et 63.1.ii) : Cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédecesseurs en droit.

Les exigences prévues dans les instructions administratives sont précisées dans la circulaire [C. PCT 1672](#) datée du 19 juin 2024.

La mise à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées par l'office ou, le cas échéant, par les offices qui sont membres de l'organisation intergouvernementale, conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT figurant au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2, est notifiée comme suit :

Soit :

- L'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié la disponibilité des collections de documents de brevet avant le 1^{er} novembre 2025 et certifie que les exigences ont été respectées. La portée et le format des documents que l'administration a mis à disposition pour consultation ont été publiés dans la Gazette du PCT le 23 octobre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-official-notices-officialnotices.pdf#page=208>.

Soit :

- L'administration rend compte de la disponibilité de sa collection de documents de brevet comme suit, avec un calendrier indiquant à quel moment les vérifications et la disponibilité totale pourront être certifiées par l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. Veuillez également fournir des indications sur votre fichier d'autorité ainsi que des liens, le cas échéant.

2.3 – DOCUMENTATION MINIMALE – ACCES

Règles 36.1.iii) et 63.1.iii) : Cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur l'infrastructure mise en place pour veiller à ce qu'au moins la documentation minimale dont il est question à la règle 34 soit disponible, accessible, correctement organisée et tenue à jour aux fins de la recherche et de l'examen au titre du paragraphe 21.15.v) des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur le système de gestion de la qualité, TÜRKPATENT satisfait aux critères de documentation minimale du PCT énoncés à la section 3 "RESSOURCES" du rapport sur le système de gestion de la qualité 2025.

2.4 – GESTION DE LA QUALITE

Règles 36.1.iv) et 63.1.iv) : Cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur le système de gestion de la qualité mis en place par l'administration conformément au chapitre 21 des directives et inclut un bilan, conformément au paragraphe 21.09, sur les dispositions en matière d'évaluation interne qui sont décrites aux paragraphes 21.27 à 21.30 des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

TÜRKPATENT dispose d'un système de gestion de la qualité et de dispositifs internes de contrôle conformes aux règles communes de la recherche internationale et aux exigences de la norme ISO 9001:2015, qui sont définies de manière détaillée dans le rapport sur le système de gestion de la qualité 2025.

3 – CHAMP D'ACTIVITE

a) Champ d'activité actuel

Les offices récepteurs pour lesquels l'office ou l'organisation intergouvernementale est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés et d'autres détails concernant le champ d'activité peuvent être consultés dans le *Guide du déposant du PCT*, à l'adresse suivante : <https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=TR&doc-lang=fr#ISA> et <https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=TR&doc-lang=fr#IPEA>.

b) Les modifications prévues concernant le champ d'activité de l'administration, telles que les offices récepteurs pour lesquels l'administration est compétente et les langues disponibles (le cas échéant) :

4 – DIVERS

Toute autre information concernant la prolongation de la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

[Fin de l'annexe et du document]